ARTICLE IV

OBLIGATION DE DEMANDER L'ENTRAIDE

- 1. Une Partie qui cherche à obtenir des documents, dossiers

 ou autres objets qui à sa connaissance se trouvent sur le territoire

 de l'autre Partie doit demander l'entraide conformément aux dispositions

 du présent Traité, sauf dans la mesure où les Parties en sont

 convenues autrement conformément à l'Article III(1).
- 2. Lorsque les dispositions du présent Traité ne sont pas applicables, adéquates ou accessibles, les Parties se consultent dans le but d'indentifier d'autres moyens d'entraide qui doivent être employés.